

Avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
départemental de l'Ain

Réunion du 1^{er} décembre 2015

Avis	Suites données par l'administration
<p>Avis n°1 Concernant les modalités d'attribution des moyens en décharge accordés à ses membres, le CHSCT de l'Ain demande que ces moyens soient convertis en décharge horaire de service selon les demandes des organisations syndicales.</p>	<p>La note ministérielle de cadrage de la mise en œuvre des moyens des CHSCT a été envoyée aux académies le 6 juillet 2015. La mise en œuvre possible de décharges horaires après la rentrée scolaire, aurait posé des problèmes d'organisation de service. Un travail académique sera engagé dès le mois d'avril 2016 pour analyser à nouveau la question.</p>
<p>Avis n°2 Concernant la mise en place du DUER, le CHSCT D de l'Ain prend note des objectifs clairs affichés dans le cadre de l'axe 1 des orientations stratégiques ministérielles 2015-2016, à savoir : <i>«Les recteurs d'académie, les IA-DASEN et les chefs d'établissement mobiliseront les personnels encadrants ainsi que les personnes ressources et mettront en œuvre les outils nécessaires pour finaliser la rédaction du DUER pour la fin de l'année scolaire 2015-2016. Les services et établissements ayant déjà formalisé les résultats de l'évaluation des risques doivent mettre à jour le DUER annuellement et développer un plan d'actions de prévention.»</i> Le CHSCTD de l'Ain demande donc quelles mesures seront déployées dans l'Ain, et avec quel calendrier, pour atteindre les objectifs nationaux.</p>	<p>Dans le premier degré : Des actions de sensibilisation sur les questions de santé et de sécurité, en particulier sur les registres et les outils d'évaluation des risques, sont menées régulièrement par le conseiller de prévention départemental, en lien avec les assistants de prévention des circonscriptions. Le conseiller de prévention intervient également dans la formation réglementaire des directeurs d'école nouvellement nommés.</p> <p>Dans le second degré : Le réseau des assistants de prévention des collèges est mobilisé sur cette question : ils seront réunis par petits groupes lors de six réunions co-animées avec le conseil départemental entre le 10 et le 23 mars (les gestionnaires seront invités à ces réunions). En parallèle, une enquête académique sera conduite pour identifier les établissements qui n'ont pas encore rédigé leur DUER, et pour identifier ceux qui souhaitent un accompagnement qui pourra être assuré par les services académiques.</p>
<p>Avis n°3 En rapport avec les problèmes d'exposition à l'amiante signalés dans le DTA du lycée Arbez Carme de Bellignat, dans des lieux fréquentés par les agents, le CHSCTD de l'Ain demande à ce que soient insérées des fiches d'exposition à l'amiante dans les dossiers administratifs de tous les personnels concernés.</p>	<p>Les personnels ont la possibilité de renseigner les auto-questionnaires amiante diffusés par le ministère, qui permettront d'évaluer leur niveau d'exposition, de déclencher le cas échéant un suivi médical, et d'assurer la traçabilité de leur exposition dans leur dossier médical.</p>
<p>Avis n°4 Le CHSCTD constate la nécessité d'identifier le directeur de sécurité de chaque école, afin de clarifier la responsabilité des locaux. Le</p>	<p>Deux modules de 3h traitant de ces thématiques, animés par le conseiller de prévention, sont intégrés dans le programme réglementaire de formation des nouveaux</p>

<p>CHSCTD de l'Ain demande que la formation initiale et continue des directeurs comprenne un module spécifique sur les questions de responsabilité, de santé et de sécurité.</p>	<p>directeurs. Le conseiller de prévention intervient à la demande dans les circonscriptions, dans le cadre des animations pédagogiques.</p>
<p>Avis n°5 Le CHSCTD souhaite alerter l'employeur du climat propice aux risques psycho-sociaux régnant dans les collèges de l'Ain, depuis la parution, le 20 mai 2015, du décret instituant la réforme des collèges. Une de ses manifestations est le climat de tension dans lequel se déroule le plan de formation académique. Le CHSCTD de l'Ain demande donc qu'un état des lieux soit rapidement dressé, et qu'une politique de prévention des risques psycho-sociaux associés à la préparation de cette réforme, soit déployée sans délai dans les collèges de l'Ain.</p>	<p>La réforme du collège qui s'inscrit dans le cadre plus général de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République peut faire naître des interrogations. Celles-ci devraient disparaître au fil du plan de formation mis en place par l'académie de Lyon, et qui n'en est qu'à ses débuts.</p> <p>L'académie s'est dotée d'un questionnaire d'évaluation des RPS qui permettra d'évaluer l'impact de la réforme du collège.</p>
<p>Avis n°6 Le CHSCT D rappelle que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas à se substituer aux fonctionnaires habilités à faire appliquer les mesures de sécurité (police nationale, municipale). Le CHSCT D est inquiet des conflits qui pourraient naître de l'application des consignes ministérielles adressées les 23 et 30/11/2015. Le CHSCT D constate que ces consignes ministérielles n'ont été soumises pour avis à aucun CHSCT cela en contradiction avec l'article 60 du décret 82-453 modifié qui prévoit explicitement que « Le comité est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité. » Ces consignes ministérielles renvoient aux PPMS (plan particulier de mise en sûreté), et donc à la responsabilité de leur élaboration par les directeurs d'école et chefs d'établissement. Le CHSCT D rappelle que le code de la sécurité intérieure renvoie l'organisation du sauvetage des populations au Préfet responsable de l'application du plan ORSEC et aux Maires responsables de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde dont l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure précise qu'il renferme l'ensemble des plans particuliers (y compris les établissements scolaires). Il va de soi que dans la situation actuelle et plus que jamais il est indispensable que le plan de sauvetage d'une population d'un établissement scolaire soit lié aux plans plus généraux.</p>	<p>Les directeurs d'école et les chefs d'établissement sont responsables de la sécurité des personnes et des biens (<i>Circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 ; Circulaire no 96-248 du 25 octobre 1996</i>). Il leur revient de contrôler l'accès des locaux scolaires. Les consignes ministérielles de novembre rappellent un certain nombre de principes de sécurité qui s'imposent depuis longtemps dans les écoles et établissements scolaires. Dans un contexte particulier il s'agit d'un appel à plus une plus grande rigueur.</p> <p>L'objectif du plan particulier de mise en sûreté consiste à formaliser une organisation à l'interne pour faire face à une situation de crise liée à la survenue d'un accident majeur (technologique, naturel, ou humain). Ce document opérationnel doit permettre aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements d'assurer la sauvegarde des élèves et des personnels placés sous leurs responsabilité en attendant l'arrivée des secours extérieurs, une évacuation éventuelle planifiée par les autorités, où le retour à une situation normale. Deux types de comportement sont à envisager en fonction du risque et de la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à l'abri à l'intérieur d'un bâtiment (« confinement ») : tempête ; nuage toxique ; ... - Mise à l'abri à l'extérieur du bâtiment (« évacuation ») : inondation ; mouvements de terrain ; alerte à la bombe ; ...

<p>Le CHS CT rappelle que c'est bien entendu dans ce cadre-là que les chefs d'établissement et directeurs d'écoles doivent appliquer les consignes précises. »</p>	<p>Le PPMS de chaque école ou établissement s'intègre ensuite dans le plan ORSEC et dans le plan communal de sauvegarde (PCS) lorsque la commune en a obligation.</p>
<p>Avis n°7 Concernant M@gistère, le CHSCT D de l'Ain rappelle l'avis émis par le CHSCT-M le 12 mars 2015 : « <i>Le Ministère de l'Education Nationale a choisi de mettre en œuvre un logiciel de formation à distance « M@gistère ». Il l'a fait sans aucune consultation d'aucun CHSCT à quelque niveau que ce soit et ce en contradiction avec l'article 57 du décret 82-453 modifié. Compte-tenu des nombreux problèmes posés par cette formation à distance, le CHSCT-M demande que celle-ci n'ait lieu que sur la base du volontariat et qu'aucune sanction ne soit engagée à l'encontre des collègues qui ne veulent pas entrer dans le dispositif, et qu'une véritable formation soit mise en place. »</i></p> <p>Le CHSCT D de l'Ain rappelle la réponse adressée par le ministère le 16 juin 2015 concernant M@gistère à savoir que : « <i>Le recours à ce dispositif technique ne revêt aucun caractère obligatoire.</i> » ainsi que celle datant du 31 juillet 2015 où le ministère confirme que : « <i>la plateforme de formation en ligne dénommée m@gistère constitue l'un des services à la disposition des académies.</i> »</p> <p>Le CHSCT D demande que la formation via m@gistère n'ait lieu que sur la base du volontariat, qu'aucune sanction ne soit engagée à l'encontre des collègues qui ne veulent pas entrer dans le dispositif, et qu'une véritable formation soit rétablie. »</p>	<p>Comme indiqué en réponse à un avis émis lors du CHSCTD du 3 mars 2015, et comme cela a pu être exposé lors du groupe de travail sur le numérique du 15 juin 2015, M@gistère est un dispositif de formation continue conçu pour les enseignants du premier et du second degrés, qui complète l'offre de formation existante.</p> <p>Ce dispositif fait partie des nouveaux services mis en œuvre sur le plan national pour faire entrer l'École dans l'ère du numérique.</p> <p>Dans le cadre de l'organisation du service des enseignants du premier degré (cf. <i>circulaire n°2013-019 du 04/2/2013 parue au BO n°8 du 21 février 2013</i>), dix-huit heures sont consacrées à l'animation pédagogique et à des actions de formation continue. Les actions de formation continue doivent représenter au moins la moitié des dix-huit heures et être, pour tout ou partie, consacrées à des sessions de formation à distance, sur des supports numériques.</p> <p>Pour la DSDEN de l'Ain les modalités d'application de cette circulaire sont laissées à l'initiative des formateurs, sous couvert des IEN.</p>